

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 12 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BARBAZANGES TRI OUEST**

4-6 rue Lafayette  
44 110 Châteaubriant

**Références :** N3-2025-586  
**Code AIOT :** 0006302454

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement BARBAZANGES TRI OUEST implanté 4-6 rue Lafayette 44 110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBAZANGES TRI OUEST
- 4-6 rue Lafayette 44 110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0006302454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets

#### Contexte de l'inspection :

Suite à un signalement du 27 mars 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique (DDTM 44) et de l'office national de la biodiversité (OFB), l'inspection des installations classées, l'OFB et la DDTM 44 ont réalisé une visite d'inspection conjointe le 6 mai 2025 sur le site d'implantation du projet d'extension de la société Barbazanges Tri Ouest (ancien site ABRFi).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de la prescription ayant donné lieu à une mise en demeure
- Traitement du signalement de l'OFB et de la DDTM 44

**2) Constats**

**2.1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats	Code de l'environnement, articles L.411-1 et L.411-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 08/12/1998, article 7.5	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L.514-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats de destruction d'habitats d'espèces patrimoniales protégées ont été établis.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Clôture du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/1998, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès - surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Le site est clôturé et surveillé (alarme automatique, ...).
<b>Constats :</b>
<b>Contexte du point de contrôle :</b>
- L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 5 février 2024 de respecter l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1998 en clôturant sous 1 mois le passage entre le site de la société BARBAZANGES TRI OUEST et le site contigu ABRF Industries.
- La mise en demeure a été levé par arrêté préfectoral du 4 avril 2024.
<b>Objet du contrôle :</b> Vérification du respect de la prescription ayant donné lieu à une mise en demeure
<b>Constat :</b>
Un portail fermé par un cadenas a été mis en place en limite du site BARBAZANGES TRI OUEST au niveau de la voirie aménagée au niveau de l'angle Nord-Est du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°2 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.514-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Constats :**

Contexte du point de contrôle :

- L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 5 février 2024 de respecter l'article L541-2 du code de l'environnement en faisant évacuer pour traitement les déchets présents sur le site contigu ABRF Industries issus de ses activités et présentant des risques.

- La mise en demeure a été levé par arrêté préfectoral du 4 avril 2024.

Objet du point de contrôle : Vérification du respect de la prescription ayant donné lieu à une mise en demeure

Constat :

Il est constaté l'absence de déchets présentant des risques appartenant à la société BARBAZANGES TRI OUEST sur le site contigu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°3 : Atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, articles L.411-1 et L.411-2

**Thème(s) :** Autre, Atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats

**Prescription contrôlée :**

L.411-1 :

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1<sup>o</sup>, du 2<sup>o</sup> ou du 4<sup>o</sup> du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

**L.411-2 :**

I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1<sup>o</sup> La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2<sup>o</sup> La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L411-1 ;

3<sup>o</sup> La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4<sup>o</sup> La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5<sup>o</sup> La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6<sup>o</sup> Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> du I de l'article L411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7<sup>o</sup> Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1<sup>o</sup> et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

1<sup>o</sup> Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

2<sup>o</sup> Etablir, selon la procédure prévue à l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, à préserver, à gérer et à mettre en valeur de façon durable

les zones définies au 1<sup>o</sup> du présent II ;

3<sup>o</sup> Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2<sup>o</sup> au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre.

III. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et les modalités selon lesquelles est instauré un système de contrôle des captures et des mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées au a de l'annexe IV à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

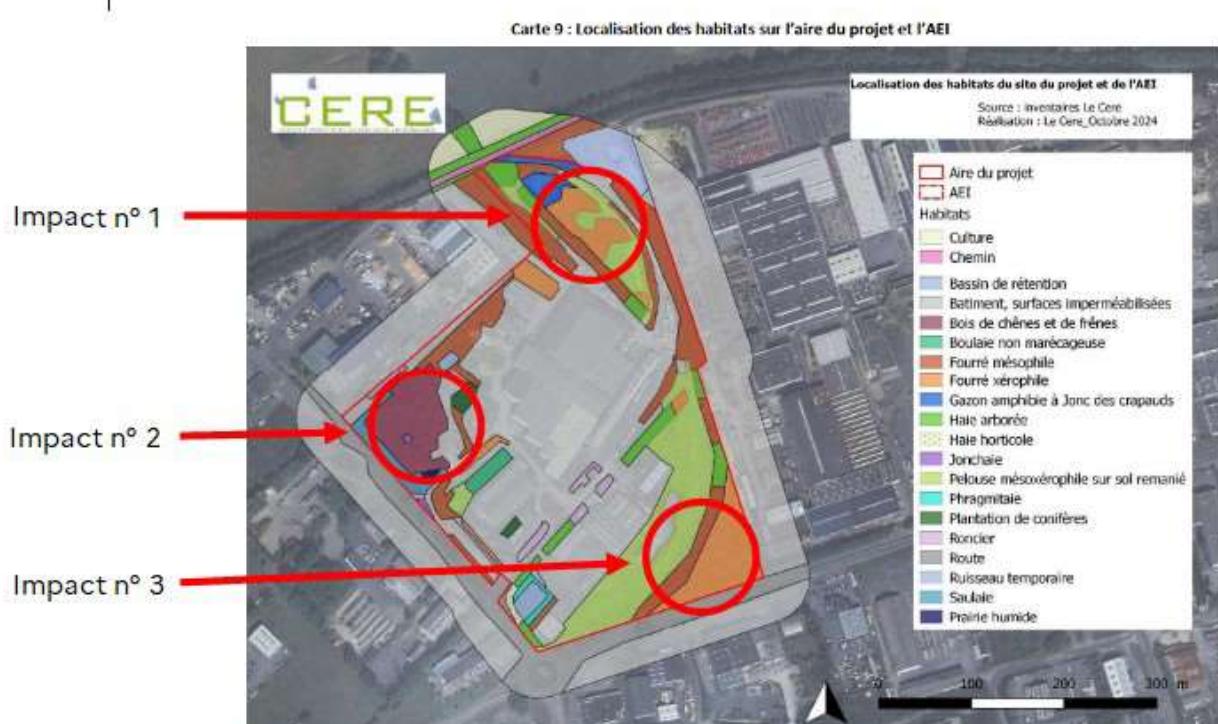
#### Constats :

Suite à un signalement du 27 mars 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique (DDTM 44) et de l'office national de la biodiversité (OFB), l'inspection des installations classées, l'OFB et la DDTM 44 ont réalisé une visite d'inspection conjointe le 6 mai 2025 sur le site d'implantation du projet d'extension de la société Barabazanges Tri Ouest (ancien site ABRFi).

Les éléments de constatation ont été établis en s'appuyant sur le diagnostic naturaliste du bureau d'études CERE transmis par l'exploitant le 5 avril 2024 et le 20 décembre 2024 (version complétée avec l'inventaire 4 saisons). Ce diagnostic a été réalisé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique pour le projet d'extension de l'exploitant.

Sur site, il est constaté la destruction partielle des éléments suivants :

- les fourrés (xérophiles et mésophiles) du secteur Nord du site d'extension (impact n°1 sur la carte ci-dessous) ;
- le boisement de chênes et frênes situé à l'ouest du site d'extension (impact n°2 sur la carte ci-dessous) ;
- les fourrés mésophiles du secteur sud du site d'extension (impact n°3 sur la carte ci-dessous).



Les fourrés étaient l'habitat de la Linotte mélodieuse, de la Bouscarle de Cetti et du Chardonneret élégant. Le boisement était l'habitat du Chardonneret élégant. Ces espèces sont toutes protégées et patrimoniales.

Les espèces étant possiblement nicheuses, un enjeu de conservation fort avait été attribué par le bureau d'études aux fourrés et au boisement (voir la carte ci-dessous).



Les espèces protégées suivantes avaient également été notées comme nicheuses possibles sur le site : l'Accenteur mouchet, la Bergeronnette grise, la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des jardins, l'Hypolaïs polyglotte, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rougegorge familier, le Rougequeue noir et le Troglodyte mignon. L'utilisation du site n'a pas été relevé pour ces espèces.

L'exploitant précise avoir réalisé ces opérations d'aménagement entre le 29 janvier et le 14 février 2025 dans le respect des recommandations contenues dans le rapport, notamment de la période de travaux permettant d'éviter la période de sensibilité des espèces. Cependant, les habitats des espèces patrimoniales protégées ne peuvent pas être supprimés sans avoir préalablement obtenu une dérogation, et ce quelle que soit la période à laquelle la suppression est réalisée.

D'après les indications de l'exploitant, les opérations d'aménagement, ayant provoqué la destruction des zones à enjeux identifiées, ont été réalisées sans sollicitation du bureau d'études et en l'absence d'un écologue. Cette situation ne permet pas de déterminer l'éventuelle destruction d'espèces. Pourtant, le diagnostic de l'exploitant fait part d'un risque de mortalité pour des espèces terrestres d'amphibiens et de reptiles et notamment :

- pour les reptiles : le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ;
- pour les amphibiens : la Grenouille verte et la Grenouille rieuse.

Sur la base de ces éléments, il convient de considérer que des habitats d'espèces patrimoniales protégées ont été détruits par la société Barbazanges Tri Ouest.

**Par conséquent, il est considéré, au regard des constatations susvisées, qu'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées est nécessaire. Le dossier devra présenter des mesures de compensations des impacts susvisés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constatations susvisées s'appuyant sur des diagnostics établis par l'exploitant, ce dernier doit produire un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour son projet d'extension.

Le dossier devra notamment confirmer la surface d'habitats impactés, et justifier le besoin compensatoire en conséquence.

**Le dossier de demande de dérogation espèces protégées constitue un complément à intégrer dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique en cours d'instruction. Cette demande s'ajoute à la demande de compléments du 25 juin 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois